

**Contrat de licence
de réutilisation des informations publiques produites et reçues par les
Archives municipales de Lille pour un usage public
à des fins commerciales**

Entre :

D'une part,

La Ville de Lille, représentée par Julien DUBOIS, Adjoint délégué au Patrimoine et aux Archives, agissant en vertu de l'arrêté n°56 du 16 avril 2014 par délégation de Madame Martine AUBRY, maire de Lille, habilité à cet effet par délibération n°14/164 du 14 avril 2014,

&

D'autre part,

SOIT M.....demeurant

SOIT la société, forme juridique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de, sous le numéro, dont le siège social est situé, représenté(e) par....., en qualité de

SOIT l'organisme, forme juridique, dont le siège social est situé, représenté(e) par en qualité de.....

désigné(e)ci après par le terme "le licencié",

Il est convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

Par une demande du, le licencié sollicite l'autorisation de réutiliser des informations publiques (énumérées précisément à l'article 2) détenues par les Archives municipales de Lille. Cette demande fait l'objet d'une réponse favorable de la part de la Ville.

En application de l'article 11 et 16 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, la ville de Lille définit librement les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou reçues par les Archives municipales de Lille.

Le présent contrat a pour objectif de préciser les conditions juridiques de réutilisation de ces informations publiques librement communicables.

Article 1. – Objet du contrat de licence

Le présent contrat de licence :

- autorise le licencié à réutiliser les informations publiques mises à sa disposition par la Ville,
- définit les conditions de cette réutilisation par le licencié, en contrepartie du paiement de la redevance prévue à l'article 6,
- définit, si nécessaire, les conditions de la fourniture par la Ville des informations publiques définies à l'article 2.

Article 2. – Nature et caractéristiques des informations publiques dont la réutilisation est autorisée

La Ville autorise le licencié à réutiliser les informations publiques définies ci-après, détenues par les Archives municipales de Lille en l'état, telles qu'elles sont détenues dans le cadre de ses missions.

L'utilisateur est tenu de citer systématiquement :

- La description du document
- La cote
- La date de création ou de la dernière mise à jour

(dresser la liste exhaustive des informations publiques dont la réutilisation est autorisée)

Article 3. – Finalités de la réutilisation des informations publiques

La Ville de Lille autorise le licencié à réutiliser les informations publiques définies à l'article 2 dans le cadre suivant : *(explicitement en détail l'usage qui sera fait des Informations)*.

Article 4. – Obligations du licencié

4-1: Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes du présent contrat de licence, de la réglementation en général et du règlement relatif à la réutilisation des informations publiques produites et reçues par les Archives municipales de Lille, en particulier.

Il s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

4-2: Le licencié s'engage à ne pas utiliser les informations publiques pour une finalité différente de celle prévue à l'article 3.

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'un nouveau contrat de licence de réutilisation.

4-3: Le licencié s'engage à ne pas concéder à des tiers au contrat de licence le droit de réutiliser les informations publiques mentionnées à l'article 2.

4-4: Le licencié s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle qui pourraient s'attacher aux données considérées.

4-5: Le licencié s'engage à indiquer pour chaque image ou données réutilisées, sans que ces mentions ne puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par la Ville :

- la source des données (sous la forme « Ville de Lille, Archives municipales, cote »);
- la date de production ou de mise à jour des informations publiques.

4-6: Le licencié s'engage à ce que les informations publiques ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé.

Il veille notamment à ce que la teneur et la portée des informations publiques ne soient pas altérées par des retraitements (coupes du texte ou de l'image altérant son sens, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu initial...).

4-7: Dans le cas où les informations publiques comporteraient des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes, le licencié s'engage à obtenir le consentement de la (des) personne(s) concernée(s) avant de procéder à cette réutilisation.

En cas de refus de cette personne, le licencié s'engage à ne pas procéder à la réutilisation des données la concernant.

En effet, la réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel n'est possible que dans les conditions fixées par l'article 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et dans le respect de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cela signifie que des données personnelles ne pourront être réutilisées que sous certaines conditions, selon les préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ; notamment si la personne y a consenti, si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou , à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet.

4-8: En cas de diffusion publique sur un site Internet, le licencié s'engage à réaliser un lien informatique depuis chaque image vers le site Internet des Archives municipales (en option).

4-9: Les obligations susvisées sont applicables durant toute la durée de réutilisation des informations publiques.

Article 5. – Droits du licencié

5-1: Le contrat de licence confère au licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques définies à l'article 2 pour les finalités définies à l'article 3.

Le contrat de licence ne transfère pas la propriété des informations publiques au licencié.

5-2: Le licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la mise à disposition des informations publiques, pour vérifier la conformité de ces dernières avec sa demande.

En cas de non-conformité, le licencié et la Ville procéderont comme indiqué à l'article 8.3 du règlement relatif à la réutilisation des informations publiques produites et reçues par les Archives municipales de Lille.

Article 6. – Redevance

6.1 : Le montant de la redevance

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des informations publiques est fixé sur la base des tarifs annexés au règlement relatif à la réutilisation des informations publiques. Ce montant n'inclut pas les frais de reproduction des images.

Le licencié devra s'acquitter pour la durée de l'exploitation d'un montant de :.....€

6.2 : Les modalités de paiement de la redevance

Compte tenu de la date d'effet de la présente licence, le paiement sera adressé à l'ordre du Trésor Public.

Il doit être effectué au plus tard :...

Article 7. – Modalités de transmission des informations

Les informations publiques concernées seront :

- soit fournies par la Ville au licencié,
- soit reproduites par le licencié à ses frais et selon ses propres moyens.

La Ville a le choix du support de mise à disposition des données publiques (photocopies, impressions, microfilms, cédéroms, DVD, etc.), en fonction des possibilités techniques des Archives municipales, de l'état des documents et des volumes demandés, dans des conditions qui rendent possible la réutilisation souhaitée.

Les informations seront transmises au licencié à réception du paiement de la redevance ainsi que, le cas échéant, des frais de reproductions.

Article 8. – Obligations de la Ville

8-1: La Ville remettra au licencié les informations publiques sur le support et le format suivants :

.....
.

8-2: La Ville mettra à disposition du licencié les informations publiques demandées dans le délai de jours en application de l'article 6 du présent contrat de licence.

Article 9. – Durée du contrat de licence

La présente licence est accordée pour une durée de à compter de la signature du présent contrat de licence par les deux parties.

Le contrat de licence ne se renouvelle pas par tacite reconduction. A l'expiration du présent contrat de licence, si le licencié souhaite être autorisé à réutiliser les informations publiques au-delà de son terme, il devra formuler une nouvelle demande par lettre recommandée au plus tard deux mois avant le terme du contrat.

Article 10. – Résiliation du contrat de licence

En cas de manquement du licencié à l'une de ses obligations, la Ville peut résilier de plein droit à tout moment le présent contrat de licence, quinze jours après la mise en demeure faite au licencié de réparer ce manquement, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Chacune des parties ne pourra être tenue responsable pour un manquement à l'une des obligations mise à la charge par le présent contrat qui résulterait de la survenue d'un cas de force majeure, tels que ceux habituellement retenus par la jurisprudence française.

En tout état de cause, chacune des parties ne peut être obligée de verser une indemnité à l'autre pour inexécution de ses obligations découlant des présentes, que cette inexécution résulte de la survenance d'un cas de force majeure ou de quelque autre raison qu'il soit.

Article 11. – Garanties et responsabilités

11-1 : Le licencié reconnaît et accepte que les informations publiques sont fournies par la Ville en l'état, telles qu'elles sont détenues par lui dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite.

11-2 : Le licencié exploite les informations issues des informations publiques transmises, conformément aux termes de la licence et du règlement relatif à la réutilisation des informations publiques produites et reçues par les Archives municipales de Lille, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

11-3 : Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulte de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié.

11-4 : Le licencié supportera seul les conséquences financières en cas de recours formé par un tiers contre la Ville fondé sur la réutilisation réalisée par le licencié.

Article 12. – Sanctions

Les sanctions prévues en cas de réutilisation fautive sont énoncées à l'article 14.2 du règlement relatif à la réutilisation des informations publiques produites et reçues par les Archives municipales de Lille à des fins commerciales.

Article 13. – Différends

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de licence, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis au tribunal compétent.

Lille,

Le

Pour le licencié

Pour la ville de Lille
Julien DUBOIS
Adjoint délégué au Patrimoine

Date :

Date :